

## TABLEAU COMPARATIF

### DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
PREMIÈRE PARTIE.  Conditions générales de l'équilibre financier.	PREMIÈRE PARTIE.  Conditions générales de l'équilibre financier.
Art. 3.	Art. 3.
<p>I.- L'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, la Caisse des dépôts et consignations est substituée à la Caisse de garantie du logement social pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985. La Caisse des dépôts et consignations est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la caisse de garantie du logement social relatifs à ces financements à compter de la même date. »</p> <p>II.- Un montant de 15 milliards de francs est versé à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations avant le 31 décembre 1995 au titre de l'excédent des subventions versées par l'Etat dans le cadre de la gestion des prêts mentionnés au I.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« A compter du ...</p> <p>...La Caisse des dépôts et consignations (<i>section des fonds d'épargne</i>) est substituée ...</p> <p>... date. »</p> <p>II.- Sans modification</p> <p>III(nouveau).- Il est institué un fonds de réserve et de garantie de la Caisse Nationale d'Epargne. Ce fonds est doté au minimum de 2% des encours de livret A collectés par la Caisse Nationale d'Epargne.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

DEUXIÈME PARTIE.

Moyens des services et  
dispositions spéciales.

TITRE PREMIER.

Dispositions applicables  
à l'année 1995.

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE  
DÉFINITIF.

A.- BUDGET GÉNÉRAL.

B.- BUDGETS ANNEXES.

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

TITRE II.

Dispositions permanentes.

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ.

Texte adopté par le Sénat

DEUXIÈME PARTIE.

Moyens des services et  
dispositions spéciales.

TITRE PREMIER.

Dispositions applicables  
à l'année 1995.

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE  
DÉFINITIF.

A.- BUDGET GÉNÉRAL.

B.- BUDGETS ANNEXES.

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

Art. 12 bis (nouveau)

*A l'état F annexé à la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994), fixant la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, sont ajoutés les chapitres suivants du compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat (n°902-27):*

*Chapitre 01 - Versement à la caisse d'amortissement de la dette publique*

*Chapitre 02 - Versement au fonds de soutien des rentes*

*Chapitre 03 - Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.*

TITRE II.

Dispositions permanentes.

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 13.

A.- I.- L'article 980 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 7°, après les mots : « officielle ou à la cote du second marché » sont ajoutés les mots : « ou, à compter de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, à la cote d'un marché réglementé mentionné par la directive précitée. » ;

2° Il est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Aux opérations d'achat ou de vente d'actions, dès lors que le chiffre d'affaires hors taxes de la société émettrice, ou le total de son bilan s'il s'agit d'une société dont l'actif est principalement composé de titres de participations, n'a pas excédé 500 millions de francs, en moyenne, au cours des deux derniers exercices clos et connus. »..

II.- Les dispositions du I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 24 janvier 1996.

B.- I.- Le I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une troisième phrase ainsi rédigée :

« A compter de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, sont également prises en compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 les actions admises à la négociation sur un marché réglementé mentionné par la directive précitée remplissant les autres conditions mentionnées à la première phrase et qui, en outre, satisfont aux conditions suivantes :

- la société émettrice des actions a obtenu sa première cotation sur ce marché moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société de capital-risque, a réalisé au cours du dernier exercice clos avant sa première cotation un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 500 millions de francs et a augmenté en numéraire son capital d'un montant au moins égal à 50 % du montant global de l'opération d'introduction de ses actions sur ce marché ;

- les actions sont détenues par la société de capital-

Texte adopté par le Sénat

Art. 13.

A.- L'article 980 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 4°, après les mots : « à la cote du second marché », sont insérés les mots : « , à la cote du nouveau marché » ;

2° Au 7°, les mots : « ou à la cote du second marché » sont remplacés par les mots : « , à la cote du second marché ou à celle du nouveau marché ».

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

II.-Supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Sont également prises en compte, pour le calcul de la proportion de 50 %, les actions, détenues depuis cinq ans au plus, des sociétés qui, admises à la cote du nouveau marché et remplissant les conditions mentionnées à la première phrase ci-dessus autres que celle tenant à la non cotation, ont procédé à une augmentation en numéraire de leur capital d'un montant au moins égal à 50 % du montant global de l'opération d'introduction de leurs actions et ont obtenu leur première cotation moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société de capital-risque. »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale

risque depuis cinq ans au plus.»;

2° A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque » sont remplacés par les mots : « en actions ou parts de sociétés remplissant les conditions pour être comprises dans la proportion de 50 p. 100 »;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « premier alinéa » sont insérés les mots : « ou d'une société cotée sur un marché réglementé dont les actions remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa ».

II.- L'article 163 quinquies C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée » sont insérés les mots : « ou encore sur les revenus des titres cotés qui remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la même loi »;

2° Au troisième alinéa, les mots : « au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas ».

Texte adopté par le Sénat

2° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque » sont remplacés par les mots : « pour être comprises dans la proportion de 50 % ».

3°.- Au quatrième alinéa, après les mots : « premier alinéa » sont insérés les mots : « ou d'une société admise à la cote du nouveau marché dont les actions remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa ».

I.- bis (nouveau) Le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée est abrogé.

II.- L'article 163 quinquies C du code général des impôts est ainsi rédigé :

Art. 163 quinquies C. - « Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu au 2. de l'article 200 A.

« Toutefois les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille coté ou non coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ou encore sur les revenus des titres cotés qui remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la même loi sont exonérées si les conditions suivantes sont remplies :

« a. L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

« b. Les produits sont immédiatement réinvestis dans la société soit sous forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte de la société bloqué pendant cinq ans ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, les quels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

« c. L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque.

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

III.- Les dispositions du 2 du I et du 2. du II sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**Art. 14**

I.- Au I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les sommes de : « 3.800.000 F » et de : « 1.100.000 F » sont portées respectivement à : « 5.000.000 F » et « 1.500.000 F ».

II.- L'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, les mots : « limites prévues au I de l'article 302 septies A » sont remplacés par les mots : « limites prévues au premier alinéa du IV » ;

2° Au IV, les mots : « les limites du régime simplifié d'imposition y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes » sont remplacés par les mots : « 3.800.000 F pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et 1.100.000 F s'il s'agit d'autres entreprises, y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes. Les limites précitées s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ».

III.- Les dispositions du I et du II s'appliquent :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1995 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1995 ;

3° A compter du 1er janvier 1996 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

IV.- Pour l'application de l'article L.52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 1er janvier 1996.

conditions fixées ci-dessus.

« Toutefois l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou l'un des époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque les plus-values ou les revenus distribués ont été réalisés au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

**III.- Supprimé**

**Art. 14**

I.- Sans modification

Alinéa sans modification

1° Au premier alinéa du III, le pourcentage « 60% » est remplacé par le pourcentage « 50% ».

2° Au premier alinéa du IV, les mots : « les limites du régime simplifié d'imposition » sont remplacés par les mots « 80% des limites prévues au I de l'article 302 septies A ».

III.- Sans modification

IV.- Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 19 bis (nouveau)

I. - L'article 362 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 362.- Peuvent être exportés des départements français d'outre-mer vers la France métropolitaine en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 90.000 hectolitres d'alcool pur les rhums et tafias traditionnels qui répondent aux conditions de l'article 3 du décret n° 88-416 du 22 avril 1988 et ne tirant pas plus de 80 % vol.

« La gestion du dispositif visé à l'alinéa précédent peut être déléguée à une interprofession créée conformément à la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975.

« Les quantités réparties en application du présent article ne sont pas négociables et ne peuvent être l'objet d'aucune transaction.

« Les conditions d'application de cet article notamment les modalités de répartition des rhums entre les départements français d'outre-mer et entre les producteurs et la gestion de ces contingents sont fixées par décret en conseil d'Etat. »

II.- Dans le même code, il est inséré, après l'article 1795, un article 1795 bis ainsi rédigé :

« Art. 1795 bis. - Toute manoeuvre ayant pour but ou pour résultat de détourner le régime contingentaire des rhums et tafias prévu à l'article 362 et aux textes d'application est punie des sanctions prévues à l'article 1791. »

Art 19 ter (nouveau)

I. - Le 1° du I de l'article 403 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Après la somme « 5 215 F », sont insérés les mots : « dans la limite des 90.000 hectolitres d'alcool pur par an » ;

2. Après les mots : « et produit », sont insérés les mots : « dans les départements d'outre-mer » ;

3. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

II. - Après le troisième alinéa de l'article 469 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les rhums et tafias définis au 1° du I de l'article 403, le titre de mouvement peut prendre, dans le cadre de conventions passées avec l'administration, la forme d'un message télématique. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

III.- Le 3° de l'article 470 du même code est ainsi rédigé » :

« 3° Aux rhums et tafias traditionnels pour lesquels, lors de leur importation ou introduction en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, il est justifié de leur production dans les départements d'outre-mer et de leur provenance directe de ces départements : ».

IV.- Au c) de l'article 471 du même code, après les mots : « importateurs », sont insérés les mots « et opérateurs assurant l'introducteur intracommunautaire ».

V.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1996.

Art 22 bis (nouveau)

I.- Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par une phrase ainsi rédigée : « le groupement peut également comporter les conjoints collaborateurs mentionnés aux 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale et affiliés aux régimes obligatoires de base et complémentaire . »

II. - Au troisième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts, les mots : « Les versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ainsi que les » sont remplacés par les mots : « Les cotisations d'assurance vieillesse prévues au premier alinéa ainsi que les primes et ».

III. - Les dispositions du I et II s'appliquent aux cotisations et primes versées à compter du 1er janvier 1996.

Art. 23 bis A (nouveau)

I. - Après l'article 279 bis du code général des impôts, il est inséré un article 279 ter ainsi rédigé :

« Art. 279 ter. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux locations désignées à l'article 260 D. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux locations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 1996.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 23 ter (nouveau)

I. - Dans le 2° du 1 de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un c bis ainsi rédigé :

« c bis. Dans les conditions fixées par décret, les dépenses d'amélioration et de construction, qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale, destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement; ».

II. - Les dispositions du 1 s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1996.

Art. 23 quater (nouveau)

I. La dernière phrase du 1. de l'article 39 duodecies A du code général des impôts est complétée par les mots : « diminuée du montant des frais d'acquisition compris dans ces loyers ».

II - Le second alinéa du 4 de l'article 39 duodecies A du même code est complété par les mots : « et du montant des frais d'acquisition compris dans ces loyers ».

III - Le 6 de l'article 39 duodecies A du même code est ainsi rédigé :

« Les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour la fraction du prix auquel ils ont été acquis égale à la somme de la valeur réelle du terrain et des quotes-parts de loyers non déduites en application des dispositions du 10 de l'article 39 au titre des éléments non amortissables, à la date du transfert du contrat, diminuée de la valeur du terrain à la signature du contrat avec le crédit-bailleur. »

IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1er janvier 1996.

Art. 23 quinquies (nouveau)

I. - Les trois derniers alinéas du 1 de l'article 151 octies du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, si ceux-ci sont immédiatement mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré visé aux articles L.411



Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

*1. L. 411-2 et L. 416-1 du code rural.*

*« Lorsque les immeubles mentionnés à l'alinéa qui précède cessent d'être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport, les plus-values, non encore imposées, afférentes aux éléments non amortissables sont comprises dans les bases de l'impôt dû par les personnes physiques mentionnées aux premier et deuxième alinéas, au titre de l'année au cours de laquelle cette mise à disposition a cessé : les plus-values et les profits afférents aux autres éléments apportés qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt ainsi que les provisions afférentes à l'ensemble des éléments apportés qui n'ont pas encore été reprises sont rapportés aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel la mise à disposition a cessé. »*

*II.- Les dispositions du I sont applicables aux apports réalisés à compter du 1er janvier 1996.*

*Art. 23 sexies (nouveau)*

*I.- Le 5 de l'article 223 I du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1° Au premier alinéa, avant les mots : « la fraction du déficit », sont insérés les mots : « et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément prévu au II de l'article 209. » et après les mots : « ce déficit correspond à », sont ajoutés les mots : « celui de la société mère absorbée ou à ».*

*2° Le second alinéa est abrogé*

*II.- Les dispositions du I s'appliquent aux situations visées au 5 de l'article 223 I du code général des impôts et intervenues à compter du 1er janvier 1996.*

*Art. 23 septies (nouveau)*

*I.- Le dernier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« En cas d'absorption par la société mère de toutes les autres sociétés du groupe, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle au sens des dispositions du 5 de l'article 221, cette disposition s'applique à la fraction de ce déficit ou de cette moins-value qui ne correspond pas à ceux subis par la société mère. »*

*II.- Les dispositions du I s'appliquent aux fusions réalisées à compter du 1er janvier 1996.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 24

I.- Outre l'abattement préalable sur le produit brut des jeux prévu à l'article premier du décret-loi du 28 juillet 1934, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1995-1996, d'un abattement supplémentaire de 5% sur ce produit correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Au-delà de l'abattement préalable et de l'abattement susmentionné, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant. Ces établissements doivent être situés dans la commune ou les communes limitrophes. L'abattement est plafonné à 7 millions de francs par an et par casino et ne peut excéder 50 % du montant de chaque opération d'investissement réalisée. Le bénéfice de cet abattement ne restera acquis qu'à la condition que le casino détienne l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux.

II.- A compter de la date d'entrée en vigueur du I, les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) sont abrogées.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'abattement supplémentaire correspondant à des dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du trésorier-payeur général avant le 20 octobre 1995.

Texte adopté par le Sénat

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 24

Alinéa sans modification

Au-delà de l'abattement préalable...

*...appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion. Ces établissements ...*

*...détienne ou assure la gestion de l'établissement...*

*...travaux.*

II.- Sans modification

Art. 24 bis (nouveau)

*Au deuxième alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « au 1er janvier 1996 » sont remplacés par les mots : « au 1er juillet 1996 ».*

Art. 30 (nouveau)

*L'article L.135-5 du code des juridictions financières est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Toutefois, les communications de la Cour aux ministres, auxquelles il n'a pas été répondu sur le fond dans un délai de six mois, sont communiquées de droit au Parlement. »*